

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03129923G0018</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire n°**PC03129923G0018** présentée le 19/04/2023, par Monsieur RATHQUEBER Éric, demeurant 24 Chemin du Rougeron , 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour un abri pour moutons ;  
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole ou forestière créée de 35 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis LIEU-DIT BEGUE - 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales OD-0609 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.421-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne arrêté le 23/02/1973, dernière modification et complétude le 24/05/2006, et notamment ses articles 153 et 154-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles 1 de la section 1, 2.1 de la section 2 et 1 de la section 3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la servitude d'utilité publique T5 relative aux zones de dégagement des aérodromes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, service urbanisme et foncier, en date du 08/06/2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation départementale de la Haute-Garonne, unité prévention et promotion en santé environnement, en date du 23/05/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 27/04/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 02/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en un abri pour moutons ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions*

*législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...] » ;*

Considérant que l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne stipule que « 153-1 - Présentation du dossier

*Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevages de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type "familial" doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier comportant les informations suivantes :*

*a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doit figurer notamment :*

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,*
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.*

*b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.*

*c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.*

*d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.*

*Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.*

*Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire transmet :*

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,*
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour information, et :*
- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,*
- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,*
- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Équipement.*

*Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande, passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.*

*Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier*

*d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.*

#### *153-2 - Protection des eaux et zones de baignade*

*Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.*

*Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.*

*Elle est, en outre, interdite :*

*- à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à 1 'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.*

*Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales ;*

*- à moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.*

*En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.*

*Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.*

#### *153-3 - Protection du voisinage*

*La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.*

*Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.*

#### *153-4 - Règles générales d'implantation*

*Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :*

*- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,*

*- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne*

peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

Des dérogations au présent règlement pourront être accordées, par arrêté de Monsieur le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cas de création ou d'extension d'installations liées à l'activité agricole en zone de montagne ou d'habitat groupé.

Dans ce cas, les intéressés devront prendre l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées.

Toute contravention comportera déchéance complète au bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la Santé Publique (article L.1337-4 du Code de la Santé Publique)

153-5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4, sous-réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'articles 154.

Leur implantation est interdite :

- à moins de 35 mètres
- des puits de forage,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.
- à moins de 150 m des zones de baignade et des zones aquicoles,
- les bâtiments d'élevage porcins à lisiers ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et tout établissement recevant du public,
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins

ne peuvent être implantés à moins de 40 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme,

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 20 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et à 40 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer dans le cas où l'extension projetée confère à l'élevage une taille telle qu'il relèverait alors de la réglementation relative aux installations classées ou lorsque le taux d'extension projeté dépasse 50% de la capacité initiale. » ;

Considérant que l'article 154-1 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne stipule que « Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire. » ;

Considérant que l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation départementale de la Haute-Garonne, unité prévention et promotion en santé environnement, en date du 23/05/2023, stipule que « [...] Ces dossiers sont incomplets car ils ne précisent pas la destination de l'élevage (élevage familial ou professionnel) ni l'effectif cible du troupeau devant bénéficier de ces aménagements. De plus, le ou les points de prélèvement d'eau pour les animaux ainsi que les modalités de gestion des effluents du futur bâti (plan d'épandage) ne sont décrits, comme l'exige l'article 153 du Règlement sanitaire départemental (RSD).

Les informations fournies ne permettent pas de conclure sur la bonne destination de ces 2 abris comme bergerie, afin de répondre aux exigences de l'article 154-1 du RSD quant à la ventilation et à la gestion des effluents. Un accompagnement de la Chambre d'Agriculture sur ce projet dans sa globalité et sur la possibilité d'alimenter en eau de pluie les animaux présents sur les 2 parcelles à partir des 2 garages me semble nécessaire.

Le dossier ne précise pas la capacité de stockage en eau pluviale ni les modalités de raccordement de l'eau et de l'électricité aux abris ovins qu'ils sont censés alimenter dont 1 est éloigné du terrain (300 m).  
Je vous rappelle que

*l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie réserve l'utilisation des eaux de pluie aux usages domestiques extérieurs au bâtiment et aux usages professionnels dans le respect des réglementations spécifiques. En aucun cas, cette eau ne peut être destinée à la consommation humaine. Un tel réseau se doit d'avoir une signalétique comportant la mention Eau non potable avec un pictogramme explicite et des robinets d'eau de pluie verrouillés. Je joins à ce courrier une plaquette d'information sur les règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs de systèmes d'utilisation de l'eau de pluie à relayer au porteur de projet afin qu'il étaye son projet.*

*En complément, le PC 03129923G0018 propose l'installation d'un abri ovin sur un terrain mitoyen de 2 habitations mentionnées sur la pièce PC2a. Cet emplacement ne respecte pas la distance de 50 m dictée par l'article 153-4 du RSD.*

*Mes services sont vigilants quant au risque de toute pollution environnementale d'autant plus dans un environnement avec habitations.*

*Le PC 03129923G0017 propose l'installation d'un abri ovin sur un terrain mitoyen où M RATHQUEBER héberge des personnes dans des logements qui ne disposent d'aucune autorisation d'urbanisme suite au signalement récent du maire de la commune sur cette situation à mes services. Ces bâtiments semblent impropres à l'habitation, et toute intensification d'une activité d'élevage mitoyenne menace la qualité de l'environnement extérieur de ces logements pouvant encore dégrader leurs conditions de vie.*

*Fort de ces éléments, j'émet un avis défavorable sur les permis de construire d'abris à moutons des PC 03129923G0017 et PC 03129923G0018. » ;*

**Considérant que le projet ne respecte pas les articles 153 et 154-1 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne et qu'il faire l'objet d'un refus conformément à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme ;**

Considérant que l'article 1 de la section 1 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme stipule que « **Sont interdites :**

*- Toute construction, usage ou affectation des sols qui ne sont pas autorisés dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».*

**Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

*Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes :*

*- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière hors secteurs situés en aléa fort de la zone inondable repérés au document graphique [...] » ;*

Considérant que la demande ne justifie ni de l'existence d'une exploitation agricole, ni de la nécessité du projet pour une exploitation agricole ;

Considérant qu'au vu des pièces de la demande, le projet ne peut pas être considéré comme lié et

nécessaire à une exploitation agricole ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'un refus conformément à l'article 1 de la section 1 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;**

Considérant que l'article 2.1 de la section 2 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] **DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE OU EQUESTRE** [...] **COUVERTURES**

*Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3. [...] » ;*

Considérant que le projet de construction présente une toiture à un pan ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.1 de la section 2 du règlement de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article 1 de la section 3 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme stipule que « **DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

*Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. » ;*

Considérant que la demande ne justifie d'aucun droit de passage sur le chemin privé existant desservant le terrain et situé en dehors de l'unité foncière déclarée ;

Considérant qu'il convient de définir ce terrain comme enclavé ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'un refus conformément à l'article 1 de la section 3 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire n°**PC03129923G0018** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 07 juillet 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**

  


Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 juillet 2023

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.